

VS_GERICHTE S1 13 75 vom 2. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_75)

FR: VS_GERICHTE S1 13 75 du 2 septembre 2013

IT: VS_GERICHTE S1 13 75 del 2 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de X_____ à renoncer à sa rente de vieillesse dans le but d'être exonérée de l'assurance-maladie obligatoire suisse.

E. 2

qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;

E. 3

que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;

E. 4

qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;

E. 4.3

Les renseignements dont fait état la recourante proviennent effectivement du courrier de l'intimée du 26 octobre 2012. Force est cependant de constater qu'à la suite de ce courrier dame X_____ n'a à aucun moment pris des dispositions préjudiciables à ses intérêts sur cette base. Il apparaît donc clairement que la quatrième condition n'est pas donnée, de sorte que la recourante ne peut pas se fonder sur le droit à la protection de la bonne foi pour obtenir la dérogation qu'elle

- 6 - demande, à savoir le droit de renoncer à sa rente de vieillesse dans le but d'être exonérée de l'assurance-maladie obligatoire suisse.

E. 5

Son recours se révèle ainsi mal fondé et doit être rejeté, sans frais (art. 61 let. a LPGa).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 2 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.